



Bourg-la-Reine, le 06 février 2026

Procès-verbal n°260206

Présents (réunion télématique) :

Mesdames Anissa Ouasti, Chrystèle Sibilla, Françoise Vandaële, Messieurs Jean-Pierre Basset, Adoulou Keïta, Nicolas Roumier et Stefano Rimbano

Assiste :

Monsieur Joël Hounnouké

1. Sanctions terrain :

Date	N° dossier / match	Nom Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscription au relevé réglementaire	Suspension terrain
01/02/2026	N°21 / AMB031	HARZALLAH BERRICHE Ahmed	Joueur	Issy-les-Moulineaux VB 1	Pénalité carton rouge	2 (Total : 2)	/

Article 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lors qu'ils totalisent trois (3) inscriptions au relevé règlementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Conformément au tableau de l'article 21.4 du RGES, le club des personnes concernées devra s'acquitter auprès du CDvolley92 de la somme de :

- ❖ 100,00 € par PENALISATION (carton rouge)
- ❖ 150,00 € par EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble)
- ❖ 200,00 € par DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément)

2. Suivi des dossiers étudiés :

R.I.S. n°5 - Dossier n°19

Lors des rencontres AFA007 du 18/10/2025 et AFA028 du 29/11/2025 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe AS SP BOURG LA REINE 1 a fait participer 1 joueuse de l'équipe AS BOURG LA REINE 2, Madame **MARQUES Fleur**, sur son effectif de 10 présentes pour AFA007 et de 09 présentes pour AFA028.

Constatant que :

- l'article 7 du RPE de championnat précise que pour un GSA présentant 2 équipes ou plus dans ce niveau de championnat, la règle équipe 1 / équipe 2 s'applique, mais dans les 2 sens (avec 3 journées de championnat sans jouer pour une joueuse de l'équipe 1 qui pourrait jouer dans l'équipe 2, mais également pour une joueuse de l'équipe 2 vers l'équipe 1),
- l'article 7 du RPE de championnat précise que les collectifs équipe 1 et équipe 2 sont déterminés par la première inscription sur une feuille de match,
- l'article 7 du RPE de championnat précise que toute joueuse dérogeant à cette règle entraînera la perte de la rencontre par pénalité,
- l'article 22 du RGES précise que les résultats sont homologués à la suite du délai d'un mois passé,
- l'article 22 du RGES précise qu'après homologation, aucune contestation du résultat n'est possible sauf lors d'une qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération,
- ces faits de qualification ont été porté à la connaissance de la CDS 92, ce 03 février 2026.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe AS BOURG LA REINE 1 perd les rencontres par PENALITE.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe AS BOURG LA REINE 1 perd les rencontres 3-P (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 1 point au classement par rencontre.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club de l'AS BOURG LA REINE est sanctionné deux fois de la moitié de l'amende « MATCH PERDU PAR PENALITE », c'est-à-dire 2 fois 40,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

Nous précisons que M. KEITA Adoulou n'a pas participé à la délibération et à la prise de décision concernant ce dossier.

R.I.S. n°5 - Dossier n°20

Lors de la rencontre AFC044 du 25/01/2026 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe AS BOURG LA REINE 2 a fait participer 1 joueuse M18 sans la mention « simple surclassement », Madame **EVORA MOUHSSINE Leila**, sur son effectif de 9 présentes.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe AS BOURG LA REINE 2 perd la rencontre par PENALITE.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe AS BOURG LA REINE 2 perd la rencontre 3-P (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 1 point au classement.

- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club de l'AS BOURG LA REINE est sanctionné de la moitié de l'amende « MATCH PERDU PAR PENALITE », c'est-à-dire 40,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

Nous précisons que M. KEITA Adoulou n'a pas participé à la délibération et à la prise de décision concernant ce dossier.

R.I.S. n°5 - Dossier n°22

La rencontre BMA045 de la triangulaire du 24/01/2026 du championnat interdépartementale M13 masculin, n'a pas pu se terminer car une rencontre senior de pré-nationale était programmée.

La CDS décide :

- de reprogrammer la rencontre.
- d'implanter la rencontre au samedi 14 mars 2026 à Saint-Cloud 14h30 gymnase Verhaeren.
- d'autoriser et valider tout accord entre les équipes pour implanter la rencontre à une autre date tant qu'elle se joue avant le 28/03/2026.
- conformément à l'article 9.6 du RGES : « seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés et inscrites sur la feuille de match initiale ».

Un recours en appel des décisions peut être effectué dans un délai de **dix jours**, après la date d'envoi de la notification, auprès de la Commission d'Appel Régionale par lettre recommandée. Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier. Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (110 €).

La Commission départementale sportive